



2-2024

**DELIBERATION N°2**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE ST GEORGES HAUTE VILLE**  
**Séance du 16 janvier 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 14**

**Nombre de membres présents : 13**

**Absents excusés : 1**

L'an deux mil vingt-quatre le 16 janvier, à vingt heures **le conseil municipal** de la commune de St-Georges-Haute-Ville, dûment convoqué **s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M MILLET Frédéric, le maire.**

**Date de convocation du conseil municipal : 12 janvier 2024**

**Présents :** Didier CHAMBON, Frédéric MILLET, Marie-Claire JASSERAND, Sylvie DALLERY, Christophe VACHERON, Isabelle BRUNEL, Julien DELHEUR, Elisabeth LAFANECHERE, Serge LOMBARDIN., Odile PINTURIER, Didier MASSACRIER, Hervé DUQUESNE, Valérie GUILLAUME

**Absents excusés :** Jean LESQUIR (pouvoir à Didier CHAMBON)

**Secrétaire de séance :** Marie-Claire JASSERAND

**Objet : convention prévention et santé au travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-12-19/05 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration du CDG42 fixant les conditions de tarification du service ;

**Le Maire rappelle :**

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux. Dirigés par un conseil d'administration PÔLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL - CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS - composé d'élus des collectivités territoriales et des établissements publics, ils apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion de ressources humaines des collectivités locales.

Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les centres de gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail.

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale.

Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité/établissement adhérent, trois niveaux d'intervention, au choix :

Médecine du travail : option 1

Prévention des risques professionnels : option 2

Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

#### **Article 2 – Conditions financières**

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale\* ;

Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale\* ;

Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale\*.

#### **Article 2 – Conditions financières**

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale\* ;

Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale\* ;

Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale\*.

<b>Nombre d'agents</b>	<b>Médecine professionnelle</b>	<b>Prévention des risques</b>	<b>Médecine et Prévention</b>
De 1 à 99	0,45%	0,10%	0,50%
De 100 à 249	0,42%	0,08%	0,46%
De 250 à 399	0,39%	0,06%	0,42%
Plus de 400 (affiliées)	0,36%	0,04%	
Non affiliées	0,36%	À l'acte	

**M. le maire invite le conseil municipal à délibérer** et à l'autoriser à signer cette convention en choisissant l'option 3.

Vu le dossier présenté **Le conseil municipal, après délibération, décide** à l'unanimité :  
D'autoriser le Maire à signer la convention du CDG42 et de choisir l'option 3.

**14 voix sur 14 voix exprimées**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202285-20240116-delib3cm1-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2024

Affichage : 10/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Transmis au représentant de l'Etat le : 23/01/2024

*Ont signé, au registre, les membres présents.*

Le Maire, Frédéric MILLET,

La secrétaire,

Marie-Claire JASSERAND

*Le maire atteste que la présente délibération sera*

*Publiée et mise en ligne à compter du 23 /01/2024*